



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4130/2021

ATAS/927/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 octobre 2022

9^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée rue _____, LES ACACIAS, recourante
représentée par Madame C_____

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route intimé
de Chêne 54, GENÈVE

**Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Andres PEREZ, Michael RUDERMANN,
Juges assesseurs**

Vu le courrier reçu par le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) le 14 janvier 2021, par lequel Madame A_____ (ci-après : l'assurée) a soumis une demande de remboursement portant notamment sur deux factures de l'organisation de soins à domicile B_____, soit l'une datée du 31 juillet 2020 pour un montant de CHF 294.- et l'autre datée du 31 août 2020 pour un montant de CHF 283.50 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2021 par laquelle le SPC a refusé de prendre en charge ces frais ;

Vu l'opposition de l'assurée du 31 mars 2021 ;

Vu la décision sur opposition du 5 novembre 2021 ;

Vu le recours de l'assurée du 4 décembre 2021 par devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse de l'intimé du 23 décembre 2021 ;

Vu les pièces produites ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 14 octobre 2022, lors de laquelle l'assurée a confirmé que son recours portait uniquement sur les factures B_____ non remboursées par le SPC dans sa décision du 1^{er} mars 2021 ;

Attendu que, lors de cette audience, le SPC a adhéré aux conclusions de l'assurée en remboursement des factures B_____ des 31 juillet 2020 (CHF 294.-) et 31 août 2020 (CHF 283.50) ;

Que la recourante a indiqué être d'accord avec la proposition du SPC ;

Que, partant, les parties sont parvenues à un accord ;

Que leurs conclusions apparaissent conformes aux pièces au dossier, à l'instruction menée par la chambre de céans et au droit, de sorte qu'il convient d'en prendre acte ;

Que cet accord vide le présent litige de son objet, de sorte que la cause doit être rayée du rôle (ATF 135 V 65) ;

Que l'assurée, qui n'était pas représentée par un mandataire qualifié, n'a pas droit à des dépens ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

1. Prend acte, pour valoir jugement, de l'accord auquel sont parvenus Madame A_____ et le service des prestations complémentaires, à teneur duquel la décision sur opposition du 5 novembre 2021 est partiellement annulée, en ce sens que la recourante a droit au remboursement des factures B_____ des 31 juillet 2020 et 31 août 2020.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

La présidente :

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le